

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 60 (1968)  
**Heft:** 2

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Congés-éducation payés

Par Jean Möri

### *Une résolution dont il faut tenir compte*

Le 23 juin 1965, par 207 voix contre 41 avec 15 abstentions, la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail adoptait un projet de résolution concernant le congé-éducation payé.

Cette résolution demande en substance aux gouvernements de tous les Etats membres de l'OIT, ainsi qu'aux organisations d'employeurs et aux syndicats de travailleurs de prendre des mesures efficaces, par voie de législation, d'accords collectifs ou par tout autre moyen, en vue d'assurer l'obtention par les travailleurs des diverses formules de congés-éducation payés. Ces moyens devraient leur donner la possibilité de compléter leur éducation et leur formation et les encourager à le faire afin qu'ils puissent remplir leurs tâches professionnelles et assumer leurs responsabilités comme membres de la communauté.

La résolution invitait d'autre part le Conseil d'administration du BIT à charger le directeur général de réunir des informations sur les réglementations législatives ou conventionnelles existantes en la matière sans oublier le problème de la compensation de salaire qui en découle.

Enfin, le Conseil d'administration était invité de surcroît à charger le directeur général d'entreprendre des recherches en vue de l'adoption, par la Conférence internationale du travail, d'un instrument international à ce propos.

Dans les considérants, les initiateurs de ce projet de résolution, présenté à la conférence par des délégués d'organisations syndicales nationales affiliées à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), constataient que l'évolution de la société, sous l'influence du progrès scientifique et technique, exige des connaissances nouvelles toujours plus étendues qui ne peuvent pas être assurées uniquement par la formation scolaire générale et par l'enseignement professionnel. Il y a donc lieu de favoriser une éducation continue des travailleurs propre à faciliter leur adaptation aux exigences professionnelles, culturelles et civiques contemporaines.